



République du Cameroun  
SYNDICAT NATIONAL AUTONOME  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
(National Autonomous Trade Union of Secondary  
and High School Teachers)

**SNAES**

*Des Enseignants épanouis pour une véritable école de développement*

---

# STATUTS

# SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

## STATUTS

### PREAMBULE

Les Enseignants du Secondaire des Ministères chargés des questions Educatives de la République du Cameroun ;

- Vu le Préambule de la Constitution de la République du Cameroun proclamant la liberté d'association et garantissant la liberté syndicale ;
  - Vu la Convention n°87 de l'OIT sur la Liberté Syndicale ;
  - Vu la Ratification de cette Convention par l'Etat du Cameroun et le principe de la hiérarchie des normes juridiques (Art. 45 de la Constitution du 18 Janvier 1996) ;
  - Vu la loi N°90/ 053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association ;
  - Considérant le décret N°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat en son article 21, alinéas 1 et 2 ;
  - Considérant que l'ignorance et l'inculture sont les pires des servitudes et que le développement de l'esprit rend l'homme plus humain, le citoyen plus responsable ;
  - Considérant que l'Ecole, lieu de Formation et d'Intégration des Jeunes, ne peut se réaliser pleinement au Cameroun que dans un Etat républicain et démocratique ;
  - Considérant que l'Enseignement Secondaire, colonne vertébrale de notre système éducatif, doit être restructuré notamment par l'instauration d'un esprit de corps et l'engagement pour un enseignement de qualité au service de la Nation Camerounaise ;
- Ont résolu de créer une organisation dénommée Syndicat National Autonome de l'Enseignement Secondaire, en abrégé SNAES.

### TITRE I

#### DES BUTS, DE L'EMBLEME, DU SIGLE, DE LA DEVISE ET DU SIEGE

Article 1<sup>er</sup> :

Le SNAES a pour but :

- 1- de rassembler tous les personnels de l'Enseignement Secondaire autour d'un même idéal et de défendre les intérêts socioprofessionnels de ses membres en activité ou à la retraite ;
- 2- de susciter et d'entretenir entre tous ses membres, par-delà les spécialités, les catégories et les frontières, un esprit de corps, d'unité et de solidarité ;

- 3- d'assurer en son sein et hors du Syndicat le resserrement des liens entre les Enseignants de tous les niveaux et, en relation avec les autres organisations syndicales, la solidarité de tous les travailleurs ;
- 4- d'œuvrer pour la défense et l'élargissement des droits sociaux des citoyens, des libertés syndicales et démocratiques ;
- 5- de lutter contre l'arbitraire dans la gestion du personnel et d'œuvrer pour l'avènement d'un profil de carrière négocié ;
- 6- d'œuvrer pour la réorganisation cohérente du système éducatif camerounais par une amélioration constante des contenus, des méthodes et des moyens de l'enseignement aux points de vue matériel, pédagogique et social ;
- 7- de veiller avec constance et vigilance à la qualité de l'enseignement avec promotion de nos langues nationales et de nos valeurs culturelles, en vue d'une démocratisation, à tous les niveaux de l'éducation au Cameroun ;
- 8- d'œuvrer à la promotion d'un enseignement scientifique et technique de bonne qualité ;
- 9- d'encourager les syndiqués et l'ensemble des enseignants camerounais à produire des œuvres intellectuelles de qualité, notamment des manuels et auxiliaires d'enseignement adaptés, mais aussi à mener des recherches dans tel ou tel niveau d'enseignement pour améliorer celui-ci ;
- 10- d'œuvrer au perfectionnement professionnel de ses membres et leur préparation au rôle de Co-gestionnaires des services sociaux les concernant ;
- 11- de veiller à ce que la création d'établissements privés soit subordonnée à leur gestion effective par des enseignants qualifiés ;
- 12- de promouvoir une école réellement libératrice conduisant à une plus grande démocratisation de la société et à une quête permanente de l'excellence ;
- 13- de créer et de gérer des organismes à caractère social en faveur de ses membres et de leurs familles (mutuelles, coopératives etc.) ;
- 14- de contribuer à l'élévation du niveau intellectuel, civique et moral, ainsi qu'à l'émancipation complète de ses membres et de toute la Nation ;
- 15- D'œuvrer à l'éducation aux droits de l'homme, à la défense des principes démocratiques et à la protection de l'environnement.

#### Article 2 :

Le sigle du Syndicat National Autonome de l'Enseignement Secondaire est « SNAES ». Sa devise est : *Efficacité, Solidarité, Responsabilité*. Son emblème est un triangle isocèle bleu sur fond blanc, symbolisant le Cameroun ; dans le triangle est inscrit un grand « S » formant à sa partie supérieure un grand « E » et portant à sa base un grand « A » encadré

dans un « N ». Sous le grand « S » est ouvert un livre sous lequel est gravé le sigle « SNAES ».

Article 3 :

Le siège du SNAES est à Yaoundé.

Article 4 :

Le SNAES est autonome, c'est-à-dire qu'il n'est inféodé ni à une formation politique ni à un quelconque lobby. Il respecte les croyances religieuses et les opinions politiques ou philosophiques de tous ses adhérents et de chacun ; en retour, chaque adhérent s'engage à respecter l'indépendance du SNAES vis-à-vis de toute organisation quelle qu'elle soit.

Article 5 :

Les responsabilités administratives ou politiques sont incompatibles avec les responsabilités de membre du Secrétariat Général du SNAES

Article 6 :

Peut être membre du SNAES tout Camerounais :

- En activité dans le secteur secondaire de l'enseignement à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;
- Enseignant et non enseignant en service dans l'administration centrale ou extérieure des ministères chargés des questions éducatives du secondaire.
- Retraité du secondaire des secteurs de l'éducation.
- Elève des écoles de formation pour l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Article 7 :

Nul ne peut être à la fois membre du SNAES et membre d'un autre syndicat relevant de l'enseignement secondaire.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES

Telles qu'elles sont définies et organisées dans le Règlement Intérieur, les structures du SNAES sont les suivantes :

Article 8 :

Au Niveau National :

- Le Congrès ;
- Le Conseil National (CN)
- Le Bureau National (BN)
- La Cellule des Conseillers (CC)

Article 9 :

Au Niveau Régional :

- Le Conseil Régional (CR)
- Le Bureau Régional (BR)

Article 10 :

Au Niveau Départemental :

- Le Conseil Départemental (CD)
- Le Bureau Départemental (BD)

Article 11 :

Au Niveau de l'Arrondissement :

- Le Conseil d'Arrondissement (CA)
- Le Bureau d'Arrondissement (BA)

Article 12 :

Au Niveau de l'Etablissement :

- La Section d'Etablissement (SE)
- Le Bureau d'Etablissement (BE)

### TITRE III DES RESSOURCES

Article 13 :

Les ressources du SNAES proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations de ses membres ;
- des produits des fêtes et des activités annexes ;
- des bénéfices provenant de la gestion de son patrimoine ;
- des dons, legs et subventions éventuelles qui ne mettent en cause l'indépendance du SNAES.
- Toutes autres contributions jugées nécessaires.

Article 14 :

Le Règlement Intérieur précise les modalités détaillées de gestion de ces ressources. Toutefois, les dépenses du syndicat seront principalement des dépenses de fonctionnement, d'investissement, de représentation et celles qu'entraîne la gestion du patrimoine.

### TITRE IV DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU SNAES

Article 15 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ordinaire ou extraordinaire.

Article 16 :

La dissolution du SNAES ne pourra être prononcée que par un Congrès convoqué avec ce point à l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers (2/3) des sections d'établissement (mandats exprimés).

Article 17 :

En cas de dissolution, le Congrès met en place une commission de liquidation chargée d'attribuer le patrimoine du SNAES aux œuvres de bienfaisance.

**TITRE V**  
**DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 18 :

Le SNAES peut s'affilier à toute fédération nationale ou internationale de l'enseignement ayant des objectifs compatibles avec les siens propres.

Il peut en outre adhérer à toute autre organisation internationale de défense des droits des travailleurs.

Article 19 :

Un règlement intérieur en application des présents statuts est adopté par le Congrès.

Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présents statuts notamment celles des statuts du 04 Avril 2007

Fait à Bamenda, le 26 Août 2010



République du Cameroun  
SYNDICAT NATIONAL AUTONOME  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
(National Autonomous Trade Union of Secondary  
and High School Teachers)

**SNAES**

*Des Enseignants épanouis pour une véritable école de développement*

---

# REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Règlement Intérieur est établi en application des dispositions générales en matières syndicales et des statuts du SNAES.

### Article 2 :

Il définit les normes permanentes de l'action du Syndicat National Autonome de l'Enseignement Secondaire (SNAES). Il fixe les règles de son administration ainsi que les modalités de son fonctionnement. Il s'impose à tous les membres du SNAES.

### Article 3 :

Toute représentation du SNAES doit faire l'objet d'un mandat express du Bureau National, du Bureau Régional, du Bureau Départemental, du Bureau d'Arrondissement ou du Bureau d'Etablissement. En cas de négociation, une délégation est constituée compte tenu des compétences requises à cet effet. Dans tous les cas, tout engagement pris au nom du SNAES et n'ayant pas fait l'objet d'une décision collégiale préalable est nul et de nul effet.

De même, la tenue de toute Conférence ou la rédaction de tout article de presse, publication engageant le SNAES doit être approuvée par les Bureaux National, Régional, Départemental, d'Arrondissement ou d'Etablissement.

## TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE

### Article 4 :

Le champ de syndicalisation du SNAES regroupe :

- Les professeurs de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
- Les personnels de l'enseignement post-primaire ;
- Les élèves des écoles de formation des cadres de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
- Les personnels des ministères chargés des questions éducatives du secondaire en retraite ;
- Les professionnels camerounais relevant du secteur secondaire de l'enseignement, en activité à l'extérieur du pays, et ayant reçu mandat du Bureau National ;
- Le personnel de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé, ainsi que les conseillers d'orientation et autres en service dans les ministères chargés des questions éducatives du secondaire.

### Articles 5 :

- 1- Est considérée comme membre du SNAES toute personne ayant les qualités définies à l'article 4 ci-dessus, qui accepte les Statuts et le Règlement Intérieur, s'acquitte régulièrement de ses obligations



financières, s'engage à respecter les mots d'ordre du SNAES et dispose d'une carte de membre.

2- Tout cumul d'arriérés de cotisation équivalant à deux années de cotisation entraîne une auto-exclusion.

#### Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission ;
- Exclusion ;
- Auto-exclusion.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil National ou le Congrès sur proposition du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Conseil d'Arrondissement, ou du Bureau National sur la base d'un dossier disciplinaire.

### **TITRE III** **DES STRUCTURES ET DE L'ORGANISATION**

#### Article 7 :

Le SNAES est formé des organes suivants :

- Le Congrès ;
- Le Conseil National (CN) ;
- Le Bureau National (BN) ;
- La Cellule des Conseillers (CC) ;
- Le Conseil Régional (CR) ;
- Le Bureau Régional (BR) ;
- Le Conseil Départemental (CD) ;
- Le Bureau Départemental (BD) ;
- Le Conseil d'Arrondissement (CA) ;
- Le Bureau d'Arrondissement (BA) ;
- La Section d'Etablissement (SE) ;
- Le Bureau d'Etablissement (BE) .

### **CHAPITRE 1 : DU CONGRES**

#### Article 8 :

- Le Congrès est l'instance suprême du SNAES au niveau national. Il se réunit tous les trois ans en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le Bureau National aux deux tiers (2/3) de ses membres sur procès-verbal dûment signé ou sur la demande d'au moins les deux tiers des membres statutaires du Conseil National.

- Le Congrès regroupe le Bureau National, les membres du Conseil Régional choisis à raison d'un membre par Section Départementale, cinq membres statutaires des Bureau Départementaux plus un délégué désigné par tranche de 10 membres dans les sections d'Établissements.
- Les modalités de participation au Congrès sont fixées par le Bureau National.

#### Article 9 :

L'ordre du jour est proposé par le Bureau National. Le Congrès ordinaire est articulé autour d'au moins six points :

- Le rapport d'activité introduit par le secrétaire général et présenté par le secrétaire administratif national;
- Le rapport d'activités des secrétaires régionaux ;
- L'exposé du thème central du congrès par un membre du SNAES désigné par le Bureau National ;
- Le rapport financier co-signé par les auditeurs élus et présenté par le Secrétaire financier;
- La redéfinition des objectifs ;
- Le renouvellement du Bureau National

#### Article 10 :

Arrêtés par le Conseil National, le thème central du Congrès et le projet d'ordre du jour doivent être envoyés à la base quatre (4) mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.

#### Article 11 :

La réaction de la base par rapport à l'ordre du jour du Congrès doit se faire au moins un (1) mois avant la tenue du congrès.

#### Article 12 :

L'amendement de l'ordre jour du Congrès peut être proposé par toute section départementale et entérinée par la majorité simple des congressistes.

#### Article 13 :

- Le Congrès élit un Bureau du Congrès composé d'un (1) Président de séance, de deux (2) secrétaires de séance et de deux (2) assesseurs.
- Pour être éligible à la Présidence du Congrès, il faut jouir d'une ancienneté, non interrompue et révolue de trois ans, être membre du Conseil National, s'être acquitté de toutes ses obligations vis-à-vis du SNAES.

#### Article 14 :

Le Président de séance dirige les débats, accorde la parole aux congressistes ou la retire.

Il assure l'ordre et la discipline dans les interventions.

Article 15 :

Les secrétaires de séance tiennent le plume et rédigent le rapport final. Les deux Assesseurs assistent le président et assure la discipline.

## **CHAPITRE 2 : DU CONSEIL NATIONAL**

Article 16 :

Le Conseil National regroupe le Bureau National, les membres des conseils régionaux choisis à raison d'un membre par section départementale

Article 17 :

Le Conseil National se réunit une fois par an dans la deuxième moitié du mois d'Août sur convocation du Bureau National ou des deux tiers (2/3) de ses propres membres. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau National.

Article 18 :

Le Conseil National :

- Représente le Congrès en dehors des sessions de celui-ci ;
- Contrôle, assure et oriente l'exécution des décisions du Congrès ;
- Etablit l'ordre du jour et arrête le thème central du congrès ;
- Procède à l'organisation pratique du Congrès ;
- Veille à l'application de la politique générale du Congrès ;
- Approuve le budget et en contrôle l'exécution ;
- Prononce des sanctions contre les membres sur la base d'un dossier disciplinaire ;
- Peut prononcer l'exclusion d'un membre sur proposition du CR, du CD, du CA ou du BN.

Article 19 :

Le Conseil National est habilité à prendre, dans le respect des résolutions du Congrès et des statuts, toutes décisions indispensables à l'activité du SNAES.

## **CHAPITRE 3 : DU BUREAU NATIONAL**

L'article 20 :

Le bureau national est composé des membres de droit et des membres élus.

- Sont membres de droit du BN les Secrétaires Régionaux ;
- Sont membres élus par le Congrès au BN :
  1. Le Secrétaire Général ;
  2. Le Secrétaire Général Adjoint chargé des affaires féminines ;
  3. Le Secrétaire Général Adjoint chargé de la formation citoyenne ;
  4. Le Secrétaire Administratif ;

5. Le Trésorier ;
6. Le secrétaire financier ;
7. Le secrétaire à la communication ;
8. Le comptable matières.

Article 21 :

Le Congrès élit deux auditeurs n'appartenant pas au Bureau National.

Article 22 :

Le Bureau national se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires. Les réunions ordinaires se tiennent une fois par semestre. Les convocations comportant l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour comporte au moins les deux points ci-après :

- Lecture du procès-verbal de la réunion précédente ;
  - Lecture des rapports des différents responsables.
- Les réunions extraordinaires ont lieu en cas d'urgence et sur convocation du secrétaire général ou des deux tiers (2/3) des membres du Bureau National.

Article 23 :

- Tous les membres du Bureau National sont solidairement responsables devant le Conseil National et le Congrès.
- Le Bureau National poursuit les objectifs à lui assignés par le Congrès.

Article 24 :

Le Secrétaire Général est le premier responsable du SNAES. A ce titre :

- Il représente le SNAES dans les actes de la vie civile et en justice ;
- Il coordonne les activités du Bureau National ;
- Il veille au respect de Statuts et du Règlement Intérieur ;
- Il coordonne le budget avec les différents secrétaires et contresigne les chèques et ordres de dépenses ;
- Il convoque, en accord avec le Bureau National, les réunions du Bureau et du Conseil National ;
- Il contresigne tous les textes du Bureau National et du conseil National ;
- Il introduit le rapport d'activités du SNAES au Conseil National et au Congrès ;
- Il est le dépositaire du cachet national du SNAES ;
- Il centralise toutes les correspondances du Bureau National et les cote aux secrétaires concernés.

Article 25 :

Les Secrétaires Généraux adjoints :

- Le Secrétaire Général Adjoint chargé des affaires féminines assure l'intérim du Secrétaire Général en cas d'empêchement.

- Il est chargé de promouvoir le syndicalisme féminin au SNAES ;
  - Il prend toutes les initiatives dans le sens notamment de la création, la coordination et l'animation des femmes syndicalistes ;
  - Il est responsable du développement économique du SNAES et de la sécurité sociale de ses membres ;
  - Il conçoit et diffuse le système d'assistance sociale des membres du SNAES. ;
  - Il cherche, à travers des projets économiques, à créer des activités lucratives pour le SNAES et soumet au Bureau National des projets d'investissement ;
  - La gestion de l'ensemble des structures économiques et d'assistance sociale se fait sous son autorité ;
  - Il peut mettre en place et animer une structure de prestation de services.
- Le Secrétaire Général Adjoint chargé de la formation citoyenne est responsable au SNAES de la mise en œuvre des activités de formation.
- Il est chargé de la formation juridique des syndicalistes ;
  - Il veille au contentieux administratif engageant la vie professionnelle des syndiqués ;
  - Il collecte et diffuse tous les textes juridiques intéressant les membres du SNAES ;
  - Il prend des contacts avec des spécialistes du droit pour éclairer les syndiqués sur tel ou tel aspect juridique de leur vie professionnelle ou de citoyen ;
  - Il est le principal conseiller juridique du SNAES ;
  - Il veille avec constance et vigilance à la qualité de l'enseignement et à son accessibilité à tous ;
  - Il stimule et encourage les syndiqués et l'ensemble des enseignants camerounais à produire des manuels et auxiliaires d'enseignement adaptés ;
  - Il veille à la formation continue des syndiqués par des séminaires et des stages par discipline, organisés ou non par le SNAES ;
  - Il est responsable de la formation idéologique et pratique des membres du SNAES ;
  - En accord avec le Bureau National, il organise des séminaires nationaux et locaux de formation syndicale et prend toute initiative utile en ce sens ;

- Il propose au Bureau National des critères de désignation pour les séminaires.

Article 26 :

Le secrétaire administratif

Il est chargé de la conservation des archives et de la gestion du courrier ;  
il assure en outre l'organisation des activités du SNAES. A ces titres :

- Il organise matériellement les assises nationales du SNAES ;
- Il rédige les rapports des activités du BN ;
- Il prépare et présente le rapport d'activités du SNAES au Congrès ;
- Il tient une carte d'implantation du SNAES et le fichier des effectifs ;
- Il veille à la vie et au fonctionnement correct des organes ;

Article 27 :

Le trésorier

- Il tient à jour un registre de comptabilité qui doit être présenté à toute réquisition. Sa gestion peut être contrôlée à tout moment par les auditeurs.
- Il est chargé du recouvrement des fonds dans les SR;
- Il est le principal responsable des documents comptables.

Article 28 :

Le secrétaire financier

- Il contresigne les chèques et ordres de dépense ;
- Il apure les comptes, présente au Conseil National et au congrès le bilan financier du SNAES et le niveau de cotisation de toutes les sections régionales ;
- Il s'assure que la dépense est conforme à sa ligne budgétaire et détient les pièces comptables.

Article 29 :

Le secrétaire à la communication

Il est responsable du rayonnement du SNAES. À ce titre :

- Il contribue par divers moyens (organisation de débats, représentations théâtrales, concerts de musique, tourisme, loisirs etc. ;
- Il développe et vulgarise la pratique du sport dans le SNAES ;
- Il est responsable des fêtes et, sous la supervision du Secrétaire Général, de toutes les publications du SNAES ;
- Il s'occupe des relations du SNAES avec les médias ;
- Il établit les contacts et assure une relation permanente avec les organisations internationales, les missions diplomatiques et les organisations syndicales étrangères ;

Article 30 :

Le comptable matières

- Il assure la comptabilité matières du SNAES ;

- Il remplace le secrétaire financier en cas d'empêchement ou de vacance.

#### **CHAPITRE 4 : DE LA CELLULE DES CONSEILLERS**

##### Article 31 : De la composition et des attributions

La cellule des conseillers est un organe consultatif chargé de veiller à l'éthique et au respect des principes directeurs originels du SNAES.

Elle est constituée d'un maximum de 10 membres choisis par le Conseil National sur proposition du Bureau National parmi :

- a) Les anciens secrétaires généraux ayant démontré une loyauté envers le SNAES ;
- b) Les membres actifs d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans jouissant d'une bonne moralité ;

En cas d'une crise menaçant la survie du SNAES, elle émet de droit un avis qui doit être examiné dans un délai d'un mois par le Bureau National ou le Conseil National.

#### **CHAPITRE 5 : DES AUDITEURS**

##### Article 32 : Des attributions des Auditeurs

- Ils contrôlent individuellement la gestion financière du SNAES ;
- Ils effectuent un contrôle au moins une fois avant les assises du Conseil National ;
- Ils ont droit d'accès aux pièces comptables tenues par le Trésorier et le Secrétaire Financier ;
- Ils présentent leurs rapports au Conseil National ;
- Ils approuvent le bilan à présenter par le Secrétaire Financier au Congrès ;
- Chacun d'eux audite individuellement.

#### **CHAPITRE 6 : DU CONSEIL REGIONAL ET DU BUREAU REGIONAL**

##### Article 33 : le Conseil Régional

Il est constitué des responsables des Sections Départementales auxquels se joignent les secrétaires d'Arrondissement.

Le mandat du Conseil Régional a une durée de trois ans. Le conseil régional se réunit une fois par semestre. Il peut siéger en session extraordinaire sur convocation du secrétaire régional ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil.

##### Article 34 : le Bureau régional

Il est élu au sein des membres du Conseil Régional et joue le même rôle que le Bureau National au niveau de son ressort. Il se réunit au moins une fois par semestre et est constitué de :

- Le Secrétaire Régional ;



- Le Secrétaire Régional Adjoint
- Le trésorier
- Le Secrétaire à la communication
- Le Secrétaire Financier

**Article 35 :**

Deux auditeurs sont élus au sein du Conseil Régional et ne font pas partie du Bureau. Leur rôle au niveau Régional est le même que celui de ceux élus au niveau National

**CHAPITRE 7 : DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DU BUREAU DEPARTEMENTAL**

**Article 36 : Le Conseil Départemental (CD)**

Il est constitué des responsables des SA et des SE.

Le mandat du CD est de trois (3) ans. Le Conseil Départemental se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut siéger en session extraordinaire sur convocation du SD ou à la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil.

**Article 37 : le Bureau Départemental (BD)**

Il est tenu au sein du Conseil Départemental et joue le même rôle que le BN au niveau de son ressort. Il se réunit au moins une fois par mois. Il est constitué de :

- le SD ;
- le SDA ;
- le trésorier ;
- le Secrétaire Financier ;
- le Secrétaire à la communication.

**Article 38 :**

Deux auditeurs sont élus au sein du Conseil Départemental et ne font pas partie du Bureau. Leur rôle au niveau Départemental est le même que celui de ceux élus au niveau National

**CHAPITRE 8 : DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ET DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT**

**Article 39 : le Conseil d'Arrondissement (CA)**

Le CA est constitué des membres du Bureau de chaque SE. Il se réunit une fois par trimestre en session ordinaire avant le CD sur convocation du Secrétaire d'Arrondissement. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du SA ou à la demande de deux tiers du nombre du Conseil.

**Article 40 : le Bureau d'Arrondissement (BA)**

Il est élu au sein du Conseil d'Arrondissement et joue le même rôle que le BN dans son ressort. Il se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il peut



se réunir en session extraordinaire sur convocation du SA ou à la demande des deux tiers au moins des ses membres. Il est constitué de :

- le SA ;
- le SAA ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire Financier ;
- le Secrétaire à la communication.

Article 41 : De l'audit au niveau de l'Arrondissement

Deux auditeurs sont élus au sein du Conseil d'Arrondissement et ne font pas partie du Bureau. Leur rôle au niveau de l'Arrondissement est le même que celui de ceux élus au niveau National

## **CHAPITRE 9 : DE LA SECTION D'ETABLISSEMENT ET DU BUREAU D'ETABLISSEMENT**

Article 42 : Du Conseil d'Etablissement (CE) et du Bureau de la Section d'Etablissement (BE)

La Section d'Etablissement est la structure de base du SNAES. Elle est formée par l'ensemble des syndiqués d'un même établissement.

Le Conseil d'Etablissement composé de tous les membres syndiqués de la SE siège une fois par mois. La Section d'Etablissement est dirigée par un Bureau d'Etablissement de :

- le Secrétaire d'Etablissement ;
- l'Adjoint au SE ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire à la communication.

Le mandat du BE est de trois (3) ans

Article 43 :

L'Assemblée de Section d'Etablissement élit un auditeur n'appartenant pas au Bureau et chargé de contrôler la gestion financière de celui-ci.

Article 42 : les rapports périodiques adressés par tous les organes à la hiérarchie doivent comporter au moins les quatre (4) points suivants :

- La vie de l'organe ;
- l'état des cotisations ;
- les actions menées ou envisagées ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées.

Article 43 :

Dans le SNAES, la responsabilité collective des organes et de chaque membre s'exerce à deux (2) niveaux : devant l'organe qui élit et devant l'organe immédiatement supérieur.

L'organe supérieur assure l'inspection et le contrôle des organes supérieurs.

Article 44 :

La direction du SNAES à tous les niveaux est collégiale.

#### **TITRE IV : DES ELECTIONS**

##### **CHAPITRE 1 : DU CORPS ELECTORAL**

Article 45 :

Le Corps Electorale est constitué de tous les délégués dûment mandatés et physiquement présents.

##### **CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU BUREAU NATIONAL**

Article 46 :

Pour faire acte de candidature, il faut :

- déclarer sa candidature à un poste ;
- avoir une ancienneté d'au moins trois (3) ans interrompus et révolus ;
- être de bonne moralité ;
- appartenir à une Section d'Etablissement.

##### **CHAPITRE 3 : DU MODE DE SCRUTIN**

Article 47 :

Le scrutin est uninominal majoritaire à deux (2) tours et au bulletin secret.

##### **CHAPITRE 4 : DE LA COMMISSION ELECTORALE**

Article 48 :

Le mandat des membres du Bureau National est de trois (3) ans renouvelable.

Article 49 :

La commission électorale s'occupe de toutes les opérations électorales depuis l'enregistrement des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 50 :

La commission électorale est composée :

- d'un Président ;
- d'un Rapporteur ;
- de trois (3) scrutateurs.

Article 51 :

Les membres de la commission électorale sont électeurs, mais ne sont pas éligibles.

Article 52 :

Ils sont élus en un scrutin uninominal secret à la majorité simple.

##### **CHAPITRE 5 : DU CONTENTIEUX ELECTORAL**

Article 53 :

Le congrès gère les contentieux...

Article 54 :

Les mêmes dispositions s'appliquent aux structures inférieures.

#### **TITRE V : DES RESSOURCES**

Article 55 :

Les ressources du SNAES évoquées à l'article 13 des Statuts sont déposées dans des comptes bancaires ou postaux.

Deux (2) comptes d'épargne sont ouverts au niveau national dans deux établissements bancaires différents dans lesquels sont déposées les recettes de provenances diverses :

- le premier compte sert au fonctionnement ;
- le second à l'épargne et à l'investissement.

Article 56 :

Les mêmes dispositions sont applicables à toutes les structures inférieures. Les numéros des comptes du SNAES sont communiqués à tous les syndiqués.

Articles 57 :

Les droits d'adhésions au SNAES sont fixés à mille (1000) francs CFA. Le versement de frais d'adhésions donne droit à une carte de membre, à condition de déposer au Bureau d'Etablissement deux photos de format 4x4 et remplir une fiche d'adhésion.

Les droits d'adhésions sont gérés de la même manière que les cotisations statutaires.

Article 58 :

Le montant annuel des cotisations est de dix (10 000) mille francs CFA payables en six (6) mensualités maximum. La répartition de cette somme est la suivante :

- SE : 70%
- SA : 70% des 30% reçus des SE
- SD : 70% des 30% reçus des SA
- SR : 70% des 30% reçus des SD
- BN : 30% des SR.

La cotisation pour les membres à l'étranger est de cinquante (50 000) mille francs CFA.

Article 59 :

La caisse d'assistance sociale est régie par des textes particuliers.

Article 60 :

Les dons et legs en nature ou en espèce sont gérés par la structure qui les reçoit.

Pour les demandes d'aide initiées par le BN, la répartition est la suivante :

- 80% pour le BN
- 20% pour les structures qui reçoivent à raison de 25% des 20% pour le BR ou BD ou BA et 75% des 20% pour la SE.

Article 61 :

Conformément à l'article 14 des Statuts, les dépenses du SNAES sont effectuées suivant un budget établi et approuvé.

Article 62 :

Tout retrait d'argent au niveau national doit s'effectuer sous deux (2) signatures :

- Celle du Secrétaire Général ou, à défaut, du Secrétaire Général aux affaires féminines d'une part ;
- Celles du Secrétaire Financier d'autre part.

Trois signatures sont déposées.

Article 63 :

Les mêmes dispositions régissent les retraits d'argent dans les structures inférieures.

## **TITRE 6 : DE LA DISCIPLINE**

Article 64 :

Les membres du SNAES sont soumis à un code de discipline dont les règles minimales sont les suivantes :

- Militer dans son établissement ou dans une Section d'Etablissement ;
- Respecter les Statuts et Règlement Intérieur ;
- S'acquitter régulièrement de ses obligations financières ;
- Avoir un comportement exemplaire partout où on se trouve ;
- Respecter les décisions prises par le SNAES ;
- Participer régulièrement aux activités du SNAES : réunions, activités socioculturelles, manifestations, sit-in, grèves etc. ;
- S'excuser d'avance en cas d'absence ou de retard prévisible à une réunion ;
- Respecter ses interlocuteurs lors des débats en évitant de les personnaliser ou de monopoliser la parole ;
- Se soumettre à la décision de la majorité même si on estime qu'on a raison.  
Pendant les réunions :
- Vérifier au début de chaque réunion la légitimité des présents et les mandats des absents ;
- S'assurer que le quorum est atteint pour mener valablement les travaux ;
- Elire un Président et un Rapporteur de séance ;
- Confectionner l'ordre du jour et le faire adopter ; dresser la liste des présences et y faire figurer les absences excusées (avec mandats) et les absences non excusées ;
- Arrêter la méthode de distribution de la parole ;
- Limiter le temps de parole de chaque intervenant ;
- Consigner par écrit la résolution de chaque question arrêtée par consensus ou par vote ;
- Rédiger un procès-verbal de la réunion, qui devra être approuvé à la prochaine séance ;

- Rappeler si nécessaire, le lieu et l'heure de la prochaine réunion.

Article 65 :

Les conflits intérieurs au SNAES doivent être réglés au niveau de chaque organe. Si nécessaire, ils doivent être soumis à l'organe hiérarchiquement supérieur. Chaque organe crée alors un conseil de discipline ad-hoc composé de trois (3) à cinq (5) membres en plus du responsable principal de la structure.

Article 66 :

Tout membre du SNAES coupable d'un discipline, de fraude ou de faute professionnelle grave s'expose à l'une des sanctions ci- après :

- a) Avertissement verbal avec mention au procès- verbal de la réunion ;
- b) Avertissement écrit avec inscription au dossier disciplinaire et information à la hiérarchie ;
- c) Amende allant de vingt -cinq (25) francs à mille (1000) francs CFA selon le cas ;
- d) Blâme avec publication dans le journal, sans préjudice d'une éventuelle amende ;
- e) Suspension des fonctions, avec publication dans le journal ;
- f) Exclusion temporaire pour une durée de quinze (15) jours à trois (3) mois, avec publication dans le journal ;
- g) Exclusion définitive avec publication dans le journal.

Article 67 :

Toute sanction doit laisser une trace écrite dans le dossier disciplinaire.

Article 68 :

La procédure disciplinaire est contradictoire ou réputée contradictoire après que le mis en cause aura reçu deux convocations sans réagir.

Article 69 :

Chacun a le droit d'interjeter appel dans un intervalle d'un (1) mois devant l'organe hiérarchiquement supérieur si le premier jugement ne le satisfait pas. Au-delà d'un mois, la sanction est considérée comme définitive.

L'exercice d'une responsabilité constitue une circonstance aggravante.

Article 70 :

Les plaintes doivent être motivées et formulées par écrit ; le mis en cause doit être notifié par écrit.

Article 71 :

Quiconque est reconnu coupable du détournement, d'emploi abusif ou injustifié des fonds ou des biens du SNAES est, au non de celui-ci, l'objet de poursuites judiciaires de la part des Bureaux National, Régional, Départemental ou d'Arrondissement.

En outre, et sans préjudice de la restitution de ce qu'il aura détourné ou dilapidé, une ou plusieurs sanctions prévues à l'article 66 ci- dessus peuvent être prononcées contre lui.

## **TITRE 7 : DES DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES**

Article 72 :

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que conformément à l'article 15 des Statuts.

Article 73 :

Les consultations en vue d'une éventuelle dissolution du SNAES se font par sondage adressé à tous les adhérents, et la décision est prononcée conformément à l'article 16 des Statuts.

Article 74 :

Le présent Règlement Intérieur, rédigé en français et en anglais, sera publié et déposé partout où besoin se fera sentir, pour une plus large diffusion.

Article 75 :

Les fonctions de Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes sont incompatibles avec les responsabilités administratives ou politiques.

Article 76 :

Le présent Règlement Intérieur abroge les dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans celui du 04 Avril 2007.

**Fait à Bamenda, le 26 Août**

**2010**